

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
(« RÉGIE »)

R-4110-2019, Phase 3
Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2020-2029

MÉMOIRE
DU REGROUPEMENT NATIONAL DES
CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC
(« RNCREQ »)

Sujets :

Grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour
les appels d'offres du bloc de 480 MW d'énergie renouvelable
et du bloc de 300 MW d'énergie éolienne

Ajout d'une clause de renouvellement aux contrats

Autres aspects de la *Procédure applicable aux appels d'offres et d'octroi pour les
achats d'électricité*

29 novembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Sommaire des recommandations.....	2
1. Modification à la <i>Procédure applicable aux appels d'offres et d'octroi</i>	3
1.1. Décisions antérieures et contexte	3
1.1.1. Approbation initiale (Décision D-2001-191).....	3
1.1.2. Décisions et modifications subséquentes.....	5
1.2. Nécessité de moderniser la Section 3.1	9
1.3. Proposition pour moderniser la Section 3.1	11
2. Réaménagement des pointages prévus aux grilles.....	14
2.1. Scénario selon les modifications proposées à la Procédure d'appel d'offres	14
2.1.1. Grille du 480 MW d'énergie renouvelable.....	14
2.1.2. Grille du 300 MW d'énergie éolienne	17
2.2. Scénario sans modification à la Procédure d'appel d'offres	21
2.2.1. Grille du 480 MW d'énergie renouvelable.....	21
2.2.2. Grille du 300 MW d'énergie éolienne	23
3. Clause de renouvellement	26
Conclusion et recommandations	27

Introduction

Dans sa décision procédurale [A-0090](#), la Régie déterminait que les sujets pour l'examen de la phase 3 du présent dossier seraient les suivants :

- les grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour les appels d'offres du bloc de 480 MW d'énergie renouvelable et du bloc de 300 MW d'énergie éolienne, utilisées à la seconde étape du processus de sélection conformément à la Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité;
- le principe d'une clause de renouvellement aux contrats;

- les autres aspects de la Procédure applicable aux appels d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité¹.

Ainsi, la preuve que dépose le RNCREQ dans cette phase 3 abordera principalement les trois sujets suivants, à savoir :

- A. La *Procédure applicable aux appels d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité*;
- B. Les pointages prévus aux grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour chacun des appels d'offres (bloc de 480 MW d'énergie renouvelable et bloc de 300 MW d'énergie éolienne); et
- C. La proposition du Distributeur d'ajouter une clause de renouvellement aux contrats;

Sommaire des recommandations

Pour les motifs qui seront plus amplement détaillés ci-après, le RNCREQ recommandera à la Régie de :

1. Modifier la *Procédure applicable aux appels d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité* en prévoyant à la Section 3.1 de cette Procédure que lors de l'étape 2, chaque soumission reçoive des notes distinctes pour les critères monétaires et non monétaires; l'objectif étant qu'à l'étape 3, des meilleures combinaisons puissent être faites sur la base de ces deux notes;
2. Réaménager les pointages prévus aux grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour chacun des appels d'offres (bloc de 480 MW d'énergie renouvelable et bloc de 300 MW d'énergie éolienne), conformément à notre proposition de modifier la Procédure;

OU SUBSIDIAIREMENT :

Réaménager les pointages prévus aux grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour chacun des appels d'offres (bloc de 480 MW d'énergie renouvelable et bloc de 300 MW d'énergie éolienne) de façon à ce qu'il y ait un meilleur équilibre entre les critères à incidence monétaire et non-monétaire, et ce, en conformité avec les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées par le gouvernement au Décret 906-2021²; et

3. Assujettir une condition à toute clause de renouvellement de contrat, à savoir que l'exercice d'une telle clause devra avoir été inclus au dernier Plan

¹ [A-0090](#), paragraphe 29.

² [B-0191](#), p. 21.

d'approvisionnement dûment approuvé précédant l'échéance contractuelle, afin que la Régie puisse justifier et encadrer si nécessaire le renouvellement à venir.

1. Modification à la *Procédure applicable aux appels d'offres et d'octroi*

1.1. Décisions antérieures et contexte

1.1.1. Approbation initiale (Décision D-2001-191)

Le 16 juin 2000, la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives*³ est sanctionnée et les nouveaux articles 74.1 et 74.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (« **LRÉ** ») entrent en vigueur.

Ces articles se lisent alors comme suit :

« **74.1.** Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

La procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment:

1° permettre par la diffusion de l'appel d'offres dans un délai adéquat, la participation de tout fournisseur intéressé;

2° accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement, à moins que l'appel d'offres ne prévoie que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

3° favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas où l'appel d'offres prévoit que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc

³ [LQ 2000, c. 22, a. 27.](#)

d'énergie, en tenant compte du prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement;

4° permettre qu'un appel d'offres puisse être satisfait par plus d'un contrat d'approvisionnement, auquel cas le fournisseur qui permet d'atteindre la quantité d'électricité demandée peut être invité à diminuer la quantité d'électricité qu'il a lui-même offerte, sans toutefois en modifier le prix unitaire.

La Régie peut dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour des contrats de court terme ou en cas d'urgence des besoins à satisfaire. »

« **74.2.** La Régie surveille l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique, prévus à l'article 74.1, et examine si ceux-ci ont été respectés. À cette fin, elle peut exiger tout document ou renseignement utile. La Régie fait rapport de ses constatations au distributeur d'électricité et au fournisseur choisi.

Le distributeur d'électricité ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement. »

Conformément à cette modification législative, le Distributeur dépose, le ou vers le 27 avril 2001, une [Demande relative à l'approbation de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi et du Code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres](#) dans le dossier [R-3462-2001](#) de la Régie. Le Distributeur joint à cette demande sa proposition initiale de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi⁴, de même que sa proposition initiale du Code d'éthique⁵.

Le 24 juillet 2001, la Régie rend sa décision [D-2001-191](#) et approuve la Procédure d'appel d'offres et d'octroi, après y avoir apporté les quelques modifications qui apparaissent à l'Annexe 1 de la décision⁶.

Dans sa décision, la Régie indique « [qu'au] moment opportun, la Régie pourra apporter les ajustements nécessaires pour adapter le contenu de la Procédure d'appels d'offres et d'octroi au contexte des approvisionnements du distributeur »⁷ ou encore « [qu'une] réévaluation par la Régie pourrait être faite à la lumière de l'expérience qui sera vécue lors des futurs appels d'offres »⁸.

⁴ [R-3642-2001](#), pièce [HQD-1-1](#)

⁵ [R-3642-2001](#), pièce [HQD-1-2](#)

⁶ [D-2001-191](#), p. 30. Dans cette même décision, la Régie approuve aussi le Code d'éthique proposé par le Distributeur. Le texte proposé ne fera pas l'objet de modifications (voir l'Annexe 2), mais la Régie précise toutefois certains points par rapport au Code d'éthique, tel qu'il appert des pages 24 à 26 de la décision.

⁷ [D-2001-191](#), p. 11. Voir également pages 14-15.

⁸ [D-2001-191](#), p. 22.

Cela dit, comme nous le verrons à la section suivante, bien peu de changement ont été apportés à la Procédure d'appels d'offres et d'octroi depuis son approbation en juillet 2001.

1.1.2. Décisions et modifications subséquentes

Le 2 août 2002, soit à peine un an après l'approbation de la Procédure d'appels d'offres et d'octroi, la Régie rend sa décision [D-2002-169](#) dans le dossier [R-3470-2001](#) (Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2002-2011). Dans la Partie II de cette décision⁹, la Régie aborde la Procédure d'appels d'offres et d'octroi et se prononce sur différentes modalités qui seront appliquées aux appels d'offres lancés suite au plan d'approvisionnement 2002-2011.

La Régie indique alors que « [ces modalités] pourront éventuellement être modifiées pour les appels d'offres subséquents et ajustées en fonction de l'expérience acquise ou pour s'adapter aux spécificités des prochains appels d'offres »¹⁰. Cette possibilité d'ajustement et réaction à l'expérience acquise suite aux prochains appels d'offres est récurrente à la décision [D-2002-169](#)¹¹. Soulignons toutefois qu'à cette époque la Régie estimait « qu'il [n'était] pas opportun de modifier la procédure d'appel d'offres alors que celle-ci [n'avait] pas encore été testée ». La Régie ajoutait d'ailleurs qu'elle « [s'attendait] à ce que, lors des appels d'offres à venir, la méthodologie d'affectation des points non monétaires soit bien définie [Décision [D-2002-17](#), 21 janvier 2002, page 33] ainsi que la façon dont les critères de l'étape 2 [seraient] pris en compte dans les modèles de simulation de l'étape 3 »¹².

La décision [D-2002-169](#) abordait également l'enjeu d'inclure aux grilles de sélection des offres un critère relatif au développement durable¹³. La Régie concluait sur ce point en demandant au Distributeur « de proposer à la Régie, avant le prochain appel d'offres de long terme, un critère non monétaire relié au développement durable et de lui attribuer un pointage significatif à l'intérieur des 40 points alloués à l'ensemble des critères non monétaires de la grille de sélection. »¹⁴.

Deux ans plus tard, soit le ou vers le 1^{er} juin 2004, le Distributeur donne suite à cette conclusion de la Régie et dépose une demande pour faire approuver sa proposition de critère non monétaire relié au développement durable¹⁵ (dossier [R-3525-2004](#)). Le 13 octobre 2004, la Régie rend sa décision [D-2004-212](#) et approuve le critère non

⁹ [D-2002-169](#), pages 54 et suivantes.

¹⁰ [Id.](#)

¹¹ Voir notamment : p. 58, 5^e paragraphe; p. 61, 2^e paragraphe; p. 63, 2^e paragraphe.

¹² [D-2002-169](#), p. 66, 2^e paragraphe.

¹³ [D-2002-169](#), Section 4.4, p. 66 et ss.

¹⁴ [Id.](#), p. 72, 4^e paragraphe.

¹⁵ Dossier [R-3525-2004](#), pièce [HQD-1-1](#).

monétaire relié au développement durable afin que celui-ci soit appliqué à tous les appels d'offres de long terme.

La Régie fixe aussi les pointages des critères non monétaires, mais indique cependant que « lorsque le gouvernement indiquera des préoccupations économiques, sociales ou environnementales à prendre en compte pour un bloc d'énergie, le Distributeur devra présenter une demande à la Régie pour modifier sa grille d'évaluation des soumissions en conséquence »¹⁶. D'ailleurs, concernant l'indicateur *Émissions de GES*, la Régie mentionne que « [a]dvenant l'adoption de nouvelles lois, normes ou politiques, il sera toujours temps de modifier le critère de développement durable en fonction des engagements pris au niveau national »¹⁷. Enfin, la Régie conclut sa décision sur le critère non monétaire en soulignant qu'elle partage l'opinion du Distributeur « à l'effet qu'aucun critère ne devrait se voir allouer un pointage inférieur à 5 afin de lui maintenir une certaine importance »¹⁸. Elle fixe ensuite à 5 points chacun des critères *Faisabilité du projet*, *Expérience pertinente* et *Flexibilité*¹⁹.

Le 13 décembre 2006, [La loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives](#) est sanctionnée. Cette loi vient notamment modifier l'article 74.1 de la LRÉ afin d'y inclure les projets d'efficacité énergétiques et ajoute l'article 74.3²⁰. Ces articles n'ont pas changé depuis et se lisent maintenant ainsi (les modifications par rapport au texte original étant soulignées) :

« **74.1.** Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

La procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment:

1° permettre par la diffusion de l'appel d'offres dans un délai adéquat, la participation de tout fournisseur intéressé;

2° accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement de même qu'à des projets d'efficacité énergétique, à moins que l'appel d'offres ne prévoie que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

¹⁶ [D-2004-212](#), p. 8, 4^e paragraphe.

¹⁷ [Id.](#), p. 14, 2^e paragraphe.

¹⁸ [Id.](#), p. 22, 3^e paragraphe.

¹⁹ [Id.](#)

²⁰ [LQ 2006, c. 46, a. 43.](#)

3° favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas où l'appel d'offres prévoit que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie, en tenant compte du prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement;

4° permettre qu'un appel d'offres puisse être satisfait par plus d'un contrat d'approvisionnement, auquel cas le fournisseur qui permet d'atteindre la quantité d'électricité demandée peut être invité à diminuer la quantité d'électricité qu'il a lui-même offerte, sans toutefois en modifier le prix unitaire.

Tout projet d'efficacité énergétique, visé par un appel d'offres en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa, doit satisfaire aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement conventionnelles.

La Régie peut dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour des contrats de court terme ou en cas d'urgence des besoins à satisfaire.

Pour l'application du présent article, le promoteur d'un projet d'efficacité énergétique est considéré comme un fournisseur d'électricité. »

[...]

« 74.3. Malgré les articles 74.1 et 74.2, le distributeur d'électricité peut, dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable dont les modalités ont été approuvées par la Régie, acheter de l'électricité d'un client dont la production excède sa propre consommation ou d'un producteur, sans être tenu à la procédure d'appel d'offres.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard de l'électricité produite à partir d'une installation dont la capacité maximale de production est fixée par règlement du gouvernement. »

En 2013, l'article 74.1.1 est ajouté à la LRÉ afin de prévoir une dispense pour le Distributeur de recourir à la Procédure d'appel d'offres dans le cadre de certains contrats conclus auprès de fournisseurs liés à une communauté autochtone et l'article 74.2 est

modifié en conséquence²¹. Ces changements sont toutefois de courte durée, puisque l'article 74.1.1 est abrogé en 2015 et l'article 74.2 retrouve sa forme originale²².

Entretemps, en 2014, la Régie rend la décision [D-2014-180](#) dans le dossier [R-3866-2013](#) relativement à l'approbation d'une grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW d'énergie éolienne. Dans ce dossier, le Distributeur proposait d'attribuer 40 points au coût de l'électricité et 60 points pour les critères non monétaires²³. À cet égard, la Régie était intervenue dans sa Décision [D-2014-180](#) pour modifier la grille telle que proposée par le Distributeur et retrancher 5 points au « Coût de l'électricité » et les ajouter au « Contenu québécois additionnel au minimum de 60% exigé », de même qu'afin de retrancher 1 point à chacun des critères « Capacité financière », « Faisabilité du projet » et « Expérience pertinente » pour ajouter ces 3 points à la « Fabrication et assemblage de composantes stratégiques au Québec »²⁴.

Le dossier [R-3866-2013](#), terminé en 2014, fût le dernier où la Régie dû se pencher sur l'approbation d'une grille de pondération des critères d'évaluation pour un appel d'offres, avant la présente affaire.

Soulignons d'ailleurs que depuis son instauration en juillet 2001, soit il y a plus de 20 ans, la Procédure d'appel d'offres et d'octroi n'a jamais été revue ou modifiée et relativement peu de dossiers ont concerné l'approbation d'une grille de pondération. En effet, à titre de référence, le RNCREQ identifie ci-dessous les sept (7) dossiers qu'il a relevés concernant l'approbation d'une grille de pondération ou la détermination d'un pointage relativement à celle-ci.

DOSSIER	DATE	DÉCISION	DESCRIPTION
R-3866-2013	20 octobre 2014	D-2014-180	Bloc d'énergie éolienne 450 MW
R-3695-2009	3 juillet 2009	D-2009-084	125 MW d'énergie produite par cogénération à la biomasse
R-3685-2009	5 juin 2009	D-2009-073	Deux blocs de 250 MW d'énergie éolienne
R-3628-2007	25 mai 2007	D-2007-59	Bloc d'énergie éolienne 2 000 MW
R-3595-2006 en révision de R-3589-2005	21 décembre 2006 (28 octobre 2005)	D-2006-166 en révision de D-2005-201	

²¹ [LQ 2013, c. 16, a. 5 et 6.](#)

²² [LQ 2015, c. 8, a. 18 et 19.](#)

²³ Dossier [R-3866-2013](#), document [B-0001](#), p. 3 et 5.

²⁴ [D-2014-180](#), paragraphes 58 et 64.

R-3540-2004	27 août 2004	D-2004-180	Bloc d'énergie produit par cogénération à partir d'une capacité installée de 800 MW
R-3513-2003	8 avril 2003	D-2003-69	Bloc d'énergie éolienne 1 000 MW & Bloc d'énergie produit avec de la biomasse 100 MW

Ce survol des décisions antérieures relatives à la Procédure d'appel d'offres et d'octroi mène le RNCREQ à croire que le temps est venu de moderniser cette Procédure, tel que plus amplement détaillé ci-après.

1.2. Nécessité de moderniser la Section 3.1

Tel que précédemment mentionné, le processus de sélection établi dans la décision [D-2001-191](#) a été mis en application, sans modification, depuis son instauration il y a plus de 20 ans.

Rappelons que selon la section 3.1 de la Procédure (Annexe I de la décision²⁵), ce processus de sélection comporte trois étapes:

- Étape 1 - Les soumissions qui ne satisfont pas les exigences minimales sont exclues;
- Étape 2 - Les soumissions restantes sont classées par catégorie selon le type de produits offerts, et sont évaluées individuellement selon les critères à incidence monétaire et non monétaire et sont pondérées selon la grille d'analyse. Cela permet « un premier classement des soumissions afin de limiter le nombre de combinaisons de soumissions qui seront analysées plus en détail à l'étape suivante »;
- Étape 3 – « [L]es critères à incidence monétaire sont évalués de façon plus détaillée, en tenant compte des interactions entre les diverses sources d'approvisionnement du Distributeur. Ainsi, les meilleures soumissions de chaque catégorie sont retenues pour former des combinaisons permettant d'atteindre les quantités d'électricité indiquées à l'appel d'offres compte tenu des conditions demandées. Chaque combinaison est évaluée pour déterminer son impact sur les coûts d'approvisionnement du Distributeur, compte tenu de la valeur des options offertes et de l'impact sur le coût de transport applicable. [...] Quand deux

²⁵ [D-2001-191](#), page 37.

combinaisons de soumissions offrent le même prix, les critères non monétaires sont pris en considération. »

L'on notera donc qu'à l'étape 3, soit l'étape finale qui déterminera les soumissions retenues, les critères non monétaires n'entrent en considération que lorsque deux combinaisons de soumissions offrent le même prix. Ce point était clairement indiqué dans un document déposé par le Distributeur lors de sa demande d'approbation des contrats découlant de son premier appel d'offres (A/O 2002-01) :

« À l'étape 2, le critère monétaire comptait pour 60%. Les autres critères étaient l'expérience du soumissionnaire, sa solidité financière, la faisabilité du projet et la flexibilité de l'offre.

Lors de l'étape 3 de l'analyse, le coût espéré des combinaisons dans un ensemble de scénarios a constitué l'unique critère de choix. »²⁶

L'article 5 LRÉ de l'époque se lisait comme suit :

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »

Depuis, cet article a été modifié²⁷ par l'ajout de la phrase soulignée :

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »

Or, la politique énergétique du gouvernement en 2021 met beaucoup d'emphase sur le développement durable, ce qui n'était pas le cas en 2001. Il serait donc tout à fait normal de songer à revoir cette procédure, notamment à l'égard de la place qu'elle réserve aux critères non monétaires.

Dans son Plan stratégique 2016-2020, Hydro-Québec s'est donné le défi de « trouver un juste équilibre entre les 3 dimensions du développement durable »²⁸, soit l'environnement, l'économie et la société. Par ailleurs, son Plan stratégique suivant (2020-2024) précise que les options pour répondre aux besoins à long terme en électricité

²⁶ [R-3515-2003](#), [HOD-2, doc. 3](#), Démonstration que la combinaison des contrats comporte le prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable, page 4.

²⁷ [LQ 2016, c. 35](#), a. 3.

²⁸ Hydro-Québec, [Plan stratégique 2016-2020](#), page 11.

propre seront analysées au regard entre autres de l'acceptabilité environnementale et l'accueil favorable par le milieu, en plus des coûts associés aux différentes options.²⁹

Une structure décisionnelle où seulement les coûts sont considérés dans le choix de soumissions ne nous apparaît pas compatible avec ces énoncés de stratégie corporative.

D'autant plus que ce Plan stratégique a été mandaté explicitement par le gouvernement du Québec dans sa Politique énergétique 2030³⁰.

Il est donc évident que la procédure en vigueur depuis 2001, qui ne prévoit aucune place pour les préoccupations non monétaires sauf dans les cas où deux combinaisons « offrent le même prix »³¹, n'est aucunement compatible avec la politique énergétique du gouvernement ni avec une perspective de développement durable. Il est donc nécessaire de moderniser cette procédure pour s'adapter à la réalité de notre époque.

Dans la prochaine section, le RNCREQ proposera une solution qui, à son avis, permettra de moderniser le processus de sélection des soumissions, tout en préservant l'ensemble des aspects concurrentiels de la procédure originale. Ce n'est évidemment pas la seule solution possible. Le RNCREQ propose donc cette modification à l'égard des présents appels d'offres (480 MW d'énergie renouvelable et 300 MW d'énergie éolienne), mais reconnaît que la Régie pourrait vouloir tenir un débat plus complet sur le remaniement de cette procédure avant d'y apporter des modifications.

En effet, rappelons que le Distributeur a bien indiqué que, selon son Plan d'approvisionnement proposé (toujours en délibéré), il y aura d'autres appels d'offres à lancer à brève échéance. Le RNCREQ est donc conscient que la Régie pourrait trouver plus approprié d'étudier les questions relatives à la modification du processus de sélection dans le cadre d'un prochain dossier où il y aurait la tenue d'une audience, plutôt que de se livrer à cet exercice dans le cadre du présent dossier qui sera décidé sans audience.

Cela dit, le RNCREQ recommande fortement à la Régie de moderniser la Section 3.1 de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi, idéalement dans le cadre de la présente phase du dossier, mais sinon dans les meilleurs délais par la suite, et ce, afin qu'une décision soit rendue sur cette question avant de devoir approuver les grilles de sélection pour le prochain appel d'offres.

1.3. Proposition pour moderniser la Section 3.1

Tel que précisé ci-avant, la Section 3.1 de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi dans sa forme actuelle nous apparaît incompatible avec la politique énergétique du

²⁹ Hydro-Québec, [Plan stratégique 2020-2024](#), page 34.

³⁰ Gouvernement du Québec, [Politique énergétique: L'énergie des Québécois, source de croissance](#), p. 23.

³¹ [Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité](#), telle qu'en vigueur sur le site internet d'Hydro-Québec, p. 7, à la fin du 2e paragraphe.

gouvernement ainsi qu'avec les principes de développement durable. Il y a donc lieu de la modifier.

Les grandes lignes de notre proposition se résument comme suit:

Étape 1: Aucun changement.

Étape 2: Plutôt qu'une seule grille qui affecte 100 points entre les critères monétaires et non monétaires, il est proposé d'avoir deux notes distinctes, pour les critères monétaires et non monétaires, avec 100 points à allouer pour chacune. Le critère monétaire englobe le « Coût de l'électricité » ainsi que les facteurs qui influencent sa valeur, comme par exemple la fourniture de puissance, de l'énergie en hiver, etc. Le critère non monétaire englobe les critères de développement durable, de retombées économiques, de l'expérience, de la capacité financière du promoteur, etc.³²

Comme auparavant, cette modification permettra toujours « un premier classement des soumissions afin de limiter le nombre de combinaisons de soumissions qui seront analysées plus en détail à l'étape suivante. »³³ Toutefois, au lieu d'un classement unique, il y aura un classement en fonction du coût (et d'autres facteurs énergétiques) et un classement en fonction des critères non monétaires (voire non énergétiques). Avec une telle approche, nous soumettons qu'une analyse plus judicieuse des soumissions pourra être faite, permettant de comparer lors de l'étape 3 un éventail plus complet de combinaisons.

Étape 3: Par cohérence avec la modification proposée à l'étape 2, un changement devrait également être apporté à l'étape 3. Comme c'est le cas actuellement, « les meilleures soumissions de chaque catégorie [seront] retenues pour former des combinaisons permettant d'atteindre les quantités d'électricité indiquées à l'appel d'offres compte tenu des conditions demandées. Chaque combinaison [sera] évaluée pour déterminer son impact sur les coûts d'approvisionnement du Distributeur, compte tenu de la valeur des options offertes et de l'impact sur le coût de transport applicable. »³⁴ Jusque-là, il n'y aurait pas de changement avec la Procédure telle qu'appliquée précédemment.

Cela dit, avec la double classification proposée à l'étape 2, le Distributeur serait alors en mesure de calculer, pour chaque combinaison : 1) le pointage pondéré du critère monétaire (ajusté pour tenir compte de l'ensemble des impacts sur les coûts d'approvisionnement du Distributeur, y compris les impacts sur le coût de transport applicables) et aussi 2) le pointage pondéré des critères non monétaires. Présentées ainsi, nous soumettons respectueusement qu'il s'agirait d'une amélioration par rapport à la Procédure appliquée jusqu'à maintenant, puisque ce faisant, le Distributeur serait en

³² Plutôt que « monétaires » et « non monétaires », il nous semblerait plus approprié de parler des critères « énergétiques » et « non énergétiques ». Toutefois, afin de ne pas alourdir ce texte, nous conserverons le vocabulaire utilisé jusqu'à maintenant dans les dossiers relatifs à la Procédure de sélection, soit des critères « monétaires » et « non monétaires ».

³³ [Id.](#), p. 7, à la fin du 1^{er} paragraphe.

³⁴ [Id.](#), p. 7, 2^e paragraphe.

mesure de mieux identifier les combinaisons qui maximise tant les critères monétaires que non monétaires.

Ainsi, le RNCREQ ne propose pas d'établir une formule pour combiner les deux types de critères dans un seul indicateur, ni de préciser une formule pour déterminer les combinaisons à étudier. Le texte à la Section 3.1 de la Procédure pourrait toutefois être modifié pour préciser que les combinaisons étudiées doivent inclure les soumissions avec les meilleurs pointages énergétiques (monétaires) ainsi que celles avec les meilleurs pointages non énergétiques (non monétaires). Il appartiendra ensuite au Distributeur de s'assurer que toute combinaison potentiellement intéressante est étudiée et retenir la soumission qui constitue la meilleure combinaison de pointage sur les deux critères.

Dans tous les cas, nous soumettons que la double classification proposée répond à une problématique que nous illustrerons par l'exemple simpliste qui suit : imaginons que la combinaison de moindre coût (monétaire) correspond à un coût « tout compris » de 5 cents/kWh, avec un pointage non monétaire pondéré de 55 points. Imaginons ensuite qu'il y a une autre combinaison, avec un coût de 5,1 cents/kWh, et un pointage non monétaire pondéré de 95 points. Selon le régime actuel, c'est la première de ces deux combinaisons qui devrait l'emporter, étant donné qu'elle correspond au coût monétaire le plus bas. Cependant, étant donné la note de 95 points pour les critères non monétaires et la très faible augmentation du coût monétaire, il serait sans doute plus judicieux de retenir la deuxième combinaison.

Selon l'art. 74.1, alinéa 2, 3e paragraphe, la Procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment:

3° favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas où l'appel d'offres prévoit que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie, en tenant compte du prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement; (nous soulignons)

Or, dans la mesure où les « conditions demandées » incluent le respect des critères non monétaires spécifiés, cette disposition ne crée pas d'obstacle. Une soumission qui reçoit peu de points pour les critères non monétaires pourra effectivement être écartée au motif qu'elle ne respecte pas les conditions demandées.

Ainsi, le RNCREQ propose de moderniser la Procédure d'appels d'offre et d'octroi, tel que ci-avant décrit.

2. Réaménagement des pointages prévus aux grilles

Le RNCREQ présente ci-dessous ses propositions de réaménagements des pointages prévus aux grilles d'analyse des soumissions. Que ce soit dans le Scénario 2.1 ou dans le Scénario 2.2 ci-dessous, la proposition du RNCREQ est essentiellement la même. La différence entre ces deux scénarios s'explique par le fait que le Scénario 2.1 prend en compte la modification suggérée au point précédent³⁵, alors que le Scénario 2.2 illustre la proposition du RNCREQ dans l'éventualité où il n'y avait pas de modification à la Procédure d'appel d'offres et d'octroi.

2.1. Scénario selon les modifications proposées à la Procédure d'appel d'offres

En supposant que la recommandation précédemment mentionnée du RNCREQ était retenue (séparer lors de l'étape 2 de processus de sélection les critères monétaires des critères non monétaires), le RNCREQ recommanderait les modifications suivantes aux grilles de sélection.

2.1.1. Grille du 480 MW d'énergie renouvelable

En ce qui concerne la Grille du bloc de 480 MW d'énergie renouvelable, les modifications que le RNCREQ propose se résument à ce qui suit :

- a) Le RNCREQ propose tout d'abord d'ajouter une exigence minimale concernant ce bloc de 480 MW, à savoir que toute soumission déposée doit utiliser moins de 25% de combustible non renouvelable. Au-delà de 25%, la soumission ne devrait pas franchir l'étape 1 du processus de sélection.

L'ajout de cette exigence minimale n'est en fait que la conséquence logique de la proposition du Distributeur qui prévoit déjà à sa grille d'analyse une balise supérieure à l'indicateur d'*Émissions de GES* ($[> 20 \text{ à } 25 \%] = -5 \text{ points}$). Or, quoique logique, voire même évidente, une telle exigence minimale ne fait pas partie des exigences minimales proposées jusqu'à maintenant par le Distributeur³⁶. Il serait pourtant aberrant qu'un soumissionnaire puisse se qualifier à un appel d'offres pour 480 MW d'énergie *renouvelable* en déposant une soumission où il prévoit recourir à 30%, 50%, voire 100% d'énergie non renouvelable, quitte à ne perdre qu'un maximum de 5 points.

- b) Dans un deuxième temps, le RNCREQ recommande de rééquilibrer les balises concernant la « Valorisation des rejets thermiques ». À cet égard, le RNCREQ peine à comprendre la proposition du Distributeur où un soumissionnaire n'aurait qu'à récupérer 5% de ses rejets thermiques pour s'éviter un (1) point négatif, mais

³⁵ Supra, section 1.3.

³⁶ Voir [HQD-9, document 1](#), p. 7, lignes 1 à 3.

le triple (15%) pour s'éviter un (1) point négatif additionnel. Bien pire, pourquoi le seuil à atteindre pour le dernier point négatif (40%) serait-il 25 points de pourcentage plus loin que l'échelon précédent?

Nous croyons que cette structure aurait l'effet de décourager les efforts des soumissionnaires pour valoriser leurs rejets thermiques. En effet, plus ils feraient d'efforts, moins grande serait leur récompense par rapport à leurs concurrents.

Conséquemment, pour encourager la valorisation des rejets thermiques, de même qu'assurer une équité et un équilibre entre les soumissionnaires, le RNCREQ recommande de moduler l'indicateur « Valorisation des rejets thermiques » à raison de -1 point par tranche de 15% de rejets thermiques valorisés. Ultimement, cette proposition du RNCREQ de pénaliser les soumissionnaires qui ne valorisent pas au moins 45% de leurs rejets thermiques n'est pas très loin de ce que proposait le Distributeur en les pénalisant en deçà de 40% et demeure tout aussi raisonnable.

- c) Le RNCREQ note qu'il serait opportun d'intégrer les paramètres comme la quantité d'énergie fournie en hiver, la puissance disponible à la pointe, et d'autres facteurs qui influencent la valeur de l'énergie livrée au Distributeur dans le pointage des « coûts monétaires ». Toutefois, il ne formule pas de recommandation précise dans ce sens dans le cadre des présentes.
- d) Le RNCREQ propose enfin de convertir (selon une règle de 3) le pointage des critères non monétaires d'une base « sur 40 » à une base « sur 100 », et ce, conformément à sa proposition au point précédent.

À cet égard, quoique la proposition ci-dessous indique « N/A » au critère « Coût de l'électricité », l'idée n'est évidemment pas de faire abstraction de ce critère dans le processus de sélection, l'objectif étant plutôt de mieux illustrer la distinction que le RNCREQ suggère entre les critères non monétaires et le « Coût de l'électricité »; ce critère « Coût de l'électricité » aura effectivement sa propre *note* et celle-ci aura toute son importance lors de la formation des combinaisons de soumissions à l'étape 3 du processus de sélection.

Pour illustrer les modifications qu'il propose, le RNCREQ reproduit ci-dessous la grille de sélection apparaissant au [Tableau C-1](#) du Distributeur³⁷. Ce qui est en ~~rouge et rayé~~ représente ce que le RNCREQ propose de retirer et ce qui est **surligné en vert** est ce qu'il propose d'ajouter. La dernière colonne représente les critères non monétaires convertis en « base 100 » selon une règle de 3.

³⁷ Pièce [HQD-9, document 1](#), p. 25.

Critères de sélection	Pondération proposée par le Distributeur	Pondération proposée par le RNCREQ	Critères non monétaires, tels que proposés, mais convertis sur 100 (au lieu de 40) et excluant le « Coût de l'électricité »
Développement durable	14	14	35
<i>Émissions de GES associées à la proportion de combustible non renouvelable utilisé</i>	-5	-5	-12,5
	= 0%	0	0
	[> 0 à 5 %]	-1	-2,5
	[> 5 à 10 %]	-2	-5
	[> 10 à 15 %]	-3	-7,5
	[> 15 à 20 %]	-4	-10
	[> 20 à 25 %]	-5	-12,5
<i>Provenance de l'approvisionnement en combustible renouvelables gazeux (CRG)</i>	-3	-3	-7,5
	Approvisionnement direct ou critère non applicable au projet	0	0
	Approv. d'un réseau avec traçabilité et retrait des attributs environnementaux	-1	-2,5
	Approv. d'un réseau, sans traçabilité et retrait des attributs environnementaux	-3	-7,5
<i>Valorisation des rejets thermiques</i>	-3	-3	-7,5
	< 5% 15% des rejets thermiques	-3	-7,5
	[5 à 15 % 15% à 30%] des rejets thermiques	-2	-5
	[> 15 à 40 % 30% à 45%] des rejets thermiques	-1	-2,5
	> 40% 45% des rejets thermiques ou critère non applicable au projet	0	0
<i>Existence d'un système de certification environnementale</i>	3	3	7,5
	Certification ISO 14001	1	2,5
	Admissibilité Ecologo ou Green-e	1	2,5
	Engagement à la Traçabilité NAR	1	2,5

<i>Indicateur à caractère social</i>	11	11	27,5
Appui du milieu local	2	2	5
Plan d'insertion du projet	1	1	2,5
Retombées économiques	8	8	20
Capacité financière	9	9	22,5
Solidité financière	5	5	12,5
Plan de financement	4	4	10
Faisabilité du projet	6	6	15
Raccordement au réseau	1	1	2,5
Plan directeur de réalisation du projet	1	1	2,5
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales	2	2	5
Plan d'approvisionnement en combustible énergie	2	2	5
Expérience pertinente	5	5	12,5
Flexibilité	6	6	15
Capacité à offrir une mise en service plus tôt que 2026	2	2	5
Flexibilité du produit	4	4	10
Somme des critères non monétaires	40	40	100
Coût de l'électricité	60	60	N/A
TOTAL	100	100	100

2.1.2. Grille du 300 MW d'énergie éolienne

Pour la Grille du bloc de 300 MW d'énergie éolienne, les modifications que le RNCREQ propose sont les suivantes :

- a) Tout d'abord, le RNCREQ propose d'augmenter de trois (+3) points le critère de l'« **Expérience pertinente** ».

En effet, selon le RNCREQ, la pondération relative à l'expérience du promoteur devrait avoir la même valeur dans les deux appels d'offres (bloc de 480 MW d'énergie renouvelable et bloc de 300 MW d'énergie éolienne).

Dans un premier temps, la Régie avait déjà indiqué dans sa décision [D-2004-212](#) « qu'aucun critère ne devrait se voir allouer un pointage inférieur à 5 afin de lui maintenir une certaine importance »³⁸.

Mais plus encore, un regard sur la réalisation des projets énergétiques réalisés pendant la dernière décennie permet de constater que les impacts d'un projet éolien, sur les paysages, les habitats, les usages du territoire sont généralement beaucoup plus importants que ceux engendrés par l'implantation d'une centrale de cogénération à la biomasse dans une communauté comparable.

³⁸ [D-2004-212](#), p. 22, 3^e paragraphe.

Malgré ce constat, le RNCREQ ne souhaite pas surpondérer l'expérience du promoteur pour l'appel du bloc de 300 MW par rapport à celui de 480 MW. Les promoteurs déposant un projet dans ce dernier, pourrait proposer des parcs solaires de taille conséquentes susceptibles d'avoir des enjeux d'intégration dans la communauté ou un projet d'hydrolienne qui pourrait avoir des impacts sur les usages halieutiques. Un promoteur ayant une expérience avérée relativement à ce type de projet à l'extérieur du Québec serait plus susceptible de mettre en œuvre les meilleures pratiques dans son implantation ici.

- b) Ensuite, le RNCREQ suggère d'augmenter d'un (+1) point le sous-critère « **Plan d'obtention des autorisations gouvernementales** ».

L'objectif étant ici d'équilibrer ce sous-critère par rapport à ce qui est prévu à la grille du 480 MW afin que les deux indiquent le même nombre de points. Il n'y a pas de raison qu'un plan de qualité ne rapporte pas le même nombre de points dans les deux types d'appels d'offres.

- c) Le RNCREQ proposant d'ajouter quatre (4) points aux critères ci-avant mentionnés, il doit en retirer le même nombre quelque part. Conséquemment, le RNCREQ suggère de diminuer de deux (-2) points de chacun des critères de « **Contenu québécois** » et « **Contenu régional** ».

Le RNCREQ soumet qu'une telle diminution est minime, raisonnable et ne vient pas altérer significativement l'équilibre qui existait précédemment entre les trois principaux critères non monétaires (« Contenu québécois », « Contenu régional » et « Développement durable »). Là où chacun des critères de « Contenu québécois » et « Contenu régional » avaient un point de plus que le critère de « Développement durable » (10 vs 9), les faire passer à un point de moins (8 vs 9) ne modifie effectivement pas cet équilibre.

- d) Comme quatrième modification, le RNCREQ recommande de modifier la modulation du critère « **Durée du contrat** » afin que celle-ci corresponde à ce qui suit :

Contrat (DC) visant une durée de 30 ans	2
40 ans ou plus	2
Plus de 30 ans et moins de 40 ans	1
Égal à 30 ans	0
Plus de 20 ans et moins de 30 ans	-1
Égal à 20 ans	-2

En effet, le [Décret 906-2021](#)³⁹ fait référence à un objectif « visant une durée de trente ans » ainsi qu'à d'autres objectifs (participation du milieu local, maximisation du contenu québécois et maximisation du contenu régional). Pour ces autres

³⁹ [B-0191](#), p. 21.

objectifs, le Distributeur propose d'accorder 0 point si l'objectif est atteint, de même que des points additionnels s'il est dépassé ou des points en moins s'il n'est pas atteint. Toutefois, pour l'objectif visant une durée de trente ans, le Distributeur propose d'accorder 2 points (plutôt que 0) si l'objectif est atteint (0 point étant prévu pour des contrats d'une durée entre 20 et 30 ans). Contrairement aux autres objectifs indiqués au Décret, le Distributeur ne propose pas non plus d'accorder de points additionnels si l'objectif de durée du contrat est dépassé.

Le RNCREQ soumet donc respectueusement que la modulation qu'il propose ci-avant est tout à fait cohérente avec la façon dont le Distributeur a traité les autres objectifs visés par le Décret et évite ultimement une contradiction à cet égard.

- e) Enfin, tout comme pour le bloc d'énergie renouvelable de 480 MW, le RNCREQ recommande de convertir (selon une règle de 3) le pointage des critères non monétaires d'une base « sur 40 » à une base « sur 100 », et ce, conformément à sa proposition au point précédent.

Pour illustrer les modifications qu'il propose, le RNCREQ reproduit ci-dessous la grille de sélection apparaissant au [Tableau C-2](#) du Distributeur⁴⁰. Ce qui est en ~~rouge et rayé~~ représente ce que le RNCREQ propose de retirer et ce qui est **surligné en vert** est ce qu'il propose d'ajouter. La dernière colonne représente les critères non monétaires convertis en « base 100 » selon une règle de 3.

Critères de sélection	Pondération proposée par le Distributeur	Pondération proposée par le RNCREQ	Critères non monétaires, tels que proposés, mais convertis sur 100 (au lieu de 40) et excluant le « Coût de l'électricité »
Contenu québécois (CQ) visant 60% des dépenses globales du parc éolien	10	8	20
	Si CQ > 70 %	10	20
	Si CQ > 60 % et ≤ 70%	5	10

⁴⁰ Pièce [HQD-9, document 1](#), p. 25.

	Si CQ = 60 %	0	0	0
	Si CQ < 60 % et > 50%	-5	-4	-10
	Si CQ = 50 %	-10	-8	-20
Contenu régional (CR) visant 35% des dépenses globales du parc éolien		10	8	20
	Si CR > 45 %	10	8	20
	Si CR > 35 % et ≤ 45%	5	4	10
	Si CR = 35 %	0	0	0
	Si CR < 35 % et ≥ 25%	-5	-4	-10
	Si CR < 25 %	-10	-8	-20
Développement durable		9	9	22,5
<i>Existence d'un système de certification environnementale</i>		2	2	5
Certification ISO 14001		1	1	2,5
Engagement à la Traçabilité NAR		1	1	2,5
<i>Indicateur social</i>		7	7	17,5
Appui du milieu local		1	1	2,5
Plan d'insertion du projet		1	1	2,5
Participation du milieu local (PC) à hauteur d'environ 50 %		5	5	12,5
	Si PC > 60 %	5	5	12,5
	Si PC > 50 % et ≤ 60%	2,5	2,5	6,25
	Si PC = 50 %	0	0	0
	Si PC < 50 % et ≥ 40%	-2,5	-2,5	-6,25
	Si PC < 40 %	-5	-5	-12,5
Contrat (DC) visant une durée de 30 ans		2	2	5
	30 40 ans ou plus	2	2	5
	Plus de 30 ans et moins de 40 ans		1	2,5
	Plus de 20 ans et moins de Égale à 30 ans	0	0	0
	Plus de 20 ans et moins de 30 ans		-1	-2,5
	Égal à 20 ans	-2	-2	-5
Solidité financière		2	5	12,5
Faisabilité du projet		5	6	15
Raccordement au réseau		1	1	2,5
Plan directeur de réalisation du projet		1	1	2,5
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales		1	2	5
Qualité des données de vent		2	2	5
Expérience pertinente		2	5	12,5
Somme des critères non monétaires		40	40	100
Coût de l'électricité		60	60	N/A
TOTAL		100	100	100

Avant de conclure sur ce point, le RNCREQ souligne ici un point qu'il a pu observer. En ce qui concerne le « Contenu québécois » (« **CQ** »), le « Contenu régional » (« **CR** ») ou

la « Participation du milieu local » (« **PC** »), il semble que la modulation proposée par le Distributeur relativement à ces critères sera propre à créer un clivage entre les soumissions selon qu'elles dépasseront ou non l'objectif identifié par le Décret.

En effet, même si la grille semble bien répartie en apparence, cet effet de « clivage » est dû au fait qu'une soumission n'obtiendrait la note de « 0 point » que si elle rencontre pile l'objectif identifié par le décret. Il y a toutefois fort à parier que la plupart des soumissions seront un peu au-dessus ou un peu en-dessous de l'objectif. Ainsi, la grande majorité des soumissions se verront soit attribuer des points positifs, soit des points négatifs, mais bien peu obtiendront « 0 point ». Une modulation des critères où il serait possible d'obtenir 0 point même si la soumission est un peu au-dessus ou un peu en-dessous de l'objectif (pour le « CQ » par exemple : [50%=-8], [50%-58%=-4], [58%-62%=0], [62%-70%=4] et [70%+=8]), viendrait atténuer (voire annuler) cet effet de clivage.

Cela dit, la position du RNCREQ dans cette phase du dossier et ses recommandations ne changent pas selon que cet effet de clivage soit présent ou non. Le RNCREQ ne fait donc que signaler cette particularité sans formuler de recommandation à ce niveau.

2.2. Scénario sans modification à la Procédure d'appel d'offres

Les grilles qui suivent représentent les modifications proposées par le RNCREQ dans la mesure où il n'y avait pas de modification à la Procédure d'appel d'offres.

2.2.1. Grille du 480 MW d'énergie renouvelable

À l'égard du bloc d'énergie renouvelable de 480 MW, le RNCREQ réitère les modifications qu'il a proposées aux sections 2.1.1 a) et b) ci-avant, à savoir 1) ajouter une exigence minimale quant à l'utilisation de moins de 25% de combustible non renouvelable et 2) rééquilibrer l'indicateur « Valorisation des rejets thermiques » à raison de -1 point par tranche de 15% de rejets thermiques valorisés en deçà de 45%. Par commodité, le RNCREQ réfère le lecteur aux justifications mentionnées à ce sujet aux pages 14 et 15 des présentes.

En plus de ce qui précède, le RNCREQ ajoute une recommandation spécifique au présent scénario à l'effet que 25 points du « **Coût de l'électricité** » soient redistribués parmi les critères non monétaires. Les critères non monétaires totaliseraient donc 65 points, alors que les monétaires (« Coût de l'électricité ») en totaliseraient 35. Cette répartition serait conforme à celle qui fût approuvée par la Régie lors du dernier appel d'offres (450 MW d'énergie éolienne) dans la décision [D-2004-180](#).

Quant à la redistribution de ces points parmi les critères non monétaires, le RNCREQ recommande que ceux-ci redistribués équitablement parmi ces cinq (5) critères, selon la même prépondérance qu'ils avaient lorsque calculés sur 40 points.

Il en résulterait donc un ajout de 8,75 points au critère de « **Développement durable** », 5,625 points à la « **Capacité financière** », 3,75 points à la « **Faisabilité du projet** », 3,125 points à l'« **Expérience pertinente** » et 3,75 points à la « **Flexibilité** ». Pour faciliter la lecture, ces ajouts sont arrondis à l'unité la plus près et ajoutés comme suit à la proposition de grille⁴¹ :

Critères de sélection		Pondération proposée par le Distributeur	Pondération proposée par le RNCREQ
Développement durable		14	23
<i>Émissions de GES associées à la proportion de combustible non renouvelable utilisé</i>		-5	-8
	= 0%	0	0
	[> 0 à 5 %]	-1	-2
	[> 5 à 10 %]	-2	-3
	[> 10 à 15 %]	-3	-5
	[> 15 à 20 %]	-4	-7
	[> 20 à 25 %]	-5	-8
<i>Provenance de l'approvisionnement en combustible renouvelables gazeux (CRG)</i>		-3	-5
	Approvisionnement direct ou critère non applicable au projet	0	0
	Approv. d'un réseau avec traçabilité et retrait des attributs environnementaux	-1	-2
	Approv. d'un réseau, sans traçabilité et retrait des attributs environnementaux	-3	-5
<i>Valorisation des rejets thermiques</i>		-3	-5
	< 5% 15% des rejets thermiques	-3	-5
	5 à 15 % 15% à 30% des rejets thermiques	-2	-3
	> 15 à 40 % 30% à 45% des rejets thermiques	-1	-2

⁴¹ À noter : un (1) point est retiré au sous-critère « Retombées économiques » (le plus prépondérant sous « Développement durable ») afin de compenser pour chacune des valeurs arrondies à la hausse sous « Existence d'un système de certification environnementale ».

	> 40% 45% des rejets thermiques ou critère non applicable au projet	0	0
<i>Existence d'un système de certification environnementale</i>		3	6
Certification ISO 14001		1	2
Admissibilité Ecologo ou Green-e		1	2
Engagement à la Traçabilité NAR		1	2
<i>Indicateur à caractère social</i>		11	17
Appui du milieu local		2	3
Plan d'insertion du projet		1	2
Retombées économiques		8	12
Capacité financière		9	15
Solidité financière		5	8
Plan de financement		4	7
Faisabilité du projet		6	10
Raccordement au réseau		1	2
Plan directeur de réalisation du projet		1	2
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales		2	3
Plan d'approvisionnement en combustible énergie		2	3
Expérience pertinente		5	8
Flexibilité		6	10
Capacité à offrir une mise en service plus tôt que 2026		2	3
Flexibilité du produit		4	7
Somme des critères non monétaires		40	65
Coût de l'électricité		60	35
TOTAL		100	100

2.2.2. Grille du 300 MW d'énergie éolienne

Pour le bloc d'énergie éolienne de 300 MW, le RNCREQ réitère les modifications qu'il a proposées aux sections 2.1.2 a), b), c) et d) ci-avant, à savoir 1) ajouter trois (+3) points à l'« **Expérience pertinente** », 2) ajouter un (+1) point au « **Plan d'obtention des autorisation gouvernementales** », 3) diminuer de deux (-2) points chacun des critères de « **Contenu québécois** » et « **Contenu régional** » et 4) modifier la modulation du critère « **Durée du contrat** ». Par commodité, le RNCREQ réfère le lecteur aux justifications mentionnées à ce sujet aux pages 17 à 19 des présentes.

En plus de ce qui précède, le RNCREQ ajoute une recommandation spécifique au présent scénario à l'effet que 25 points du « **Coût de l'électricité** » soient redistribués parmi les critères non monétaires. Les critères non monétaires totaliseraient donc 65 points, alors que les monétaires (« **Coût de l'électricité** ») en totaliseraient 35. Cette répartition serait conforme à celle qui fût approuvée par la Régie lors du dernier appel d'offres (450 MW d'énergie éolienne) dans la décision [D-2004-180](#).

Quant à la redistribution de ces points parmi les critères non monétaires, le RNCREQ recommande que ceux-ci redistribués équitablement parmi ces sept (7) critères, selon la même prépondérance qu'ils avaient lorsque calculés sur 40 points.

Il en résulterait donc un ajout de 5 points au critère de « **Contenu québécois** », 5 points au « **Contenu régional** », 5,625 points au « **Développement durable** », 1,25 points à la « **Durée du contrat** », 1,25 points à la « **Solidité financière** », 3,75 points à la « **Faisabilité du projet** » et 3,125 points à l'« **Expérience pertinente** ». Pour faciliter la lecture, ces ajouts sont arrondis à l'unité la plus près et ajoutés comme suit à la proposition de grille⁴² :

Critères de sélection	Pondération proposée par le Distributeur	Pondération proposée par le RNCREQ
Contenu québécois (CQ) visant 60% des dépenses globales du parc éolien	10	13
Si CQ > 70 %	10	13
Si CQ > 60 % et ≤ 70%	5	6,5
Si CQ = 60 %	0	0
Si CQ < 60 % et > 50%	-5	-6,5
Si CQ = 50 %	-10	-13
Contenu régional (CR) visant 35% des dépenses globales du parc éolien	10	13
Si CR > 45 %	10	13
Si CR > 35 % et ≤ 45%	5	6,5
Si CR = 35 %	0	0
Si CR < 35 % et ≥ 25%	-5	-6,5
Si CR < 25 %	-10	-13
Développement durable	9	14

⁴² À noter : le critère de « Développement durable » est arrondi à la baisse et celui de « Solidité financière » à la hausse, pour compenser les valeurs arrondies et cumuler un total de 65 points de critères non monétaires.

<i>Existence d'un système de certification environnementale</i>	2	2
Certification ISO 14001	1	1
Engagement à la Traçabilité NAR	1	1
<i>Indicateur social</i>	7	12
Appui du milieu local	1	2
Plan d'insertion du projet	1	2
Participation du milieu local (PC) à hauteur d'environ 50 %	5	8
	Si PC > 60 %	8
	Si PC > 50 % et ≤ 60%	4
	Si PC = 50 %	0
	Si PC < 50 % et ≥ 40%	-4
	Si PC < 40 %	-8
Contrat (DC) visant une durée de 30 ans	2	3
	30 40 ans ou plus	3
	Plus de 30 ans et moins de 40 ans	1,5
	Plus de 20 ans et moins de Égale à 30 ans	0
	Plus de 20 ans et moins de 30 ans	-1,5
	Égal à 20 ans	-3
Solidité financière	2	4
Faisabilité du projet	5	10
Raccordement au réseau	1	2
Plan directeur de réalisation du projet	1	2
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales	1	3
Qualité des données de vent	2	3
Expérience pertinente	2	8
Somme des critères non monétaires	40	65
Coût de l'électricité	60	35
TOTAL	100	100

Par conséquent, le RNCREQ recommande :

- Que la Régie ajoute une exigence minimale à l'appel d'offres concernant le bloc de 480 MW d'énergie renouvelable, à savoir que toute soumission déposée doit utiliser moins de 25% de combustible non renouvelable;
- Que la Régie modifie les grilles d'analyse proposées par le Distributeur de façon à ce que celles-ci correspondent aux grilles détaillées à la Section 2.1 ci-avant (Scénario avec modification à la Procédure d'appel d'offres) ou subsidiairement à celles détaillées à la Section 2.2 (Scénario sans modification);

3. Clause de renouvellement

Le Distributeur propose que l'ensemble des contrats résultats des deux appels d'offres soient assortis d'une clause de renouvellement. Au soutien de cette demande, il fait notamment référence à la situation où une installation de production pourrait continuer à opérer pendant un certain nombre d'années, et où un renouvellement couvrant cette période, permettrait au promoteur d'en profiter, plutôt que de démanteler son installation. Le Distributeur ajoute qu'en même temps cela lui permettrait d'obtenir de l'électricité à un coût très intéressant.

Le RNCREQ reconnaît la valeur d'un processus qui permet d'éviter le démantèlement d'installations de production qui pourraient encore servir, ainsi que la possibilité d'obtenir de l'énergie à un coût plus faible que celui d'une nouvelle installation.

Ce sera le cas, par exemple, si, pour un parc éolien dont le contrat vient à l'échéance après 20 ans, on détermine que ses équipements peuvent fonctionner encore pour dix ans sans investissement majeur. Il serait à l'intérêt de tous de renouveler ce contrat pour 10 ans, à un prix sensiblement moins élevé que le prix d'origine, lequel devrait couvrir tous les coûts en capital, ventilés sur 20 ans.

Toutefois, le RNCREQ est préoccupé par la possibilité que cette clause de renouvellement que le Distributeur propose d'inclure dans l'ensemble des contrats futurs puisse aussi servir, dans certaines circonstances, à l'encontre de l'intérêt des consommateurs. Cela pourrait notamment être le cas dans les situations où l'énergie est fournie par une société affiliée au Distributeur avec d'équipements existants qui ne seraient pas nécessairement démantelés en l'absence d'un renouvellement.

Vu ce qui précède, si la Régie est d'avis qu'il est opportun d'inclure des clauses de renouvellement aux contrats, le RNCREQ recommande que l'exercice de ces **clauses soit conditionnel à une inclusion dans le dernier Plan d'approvisionnement précédant l'échéance contractuelle, lequel devra dûment être approuvé par la Régie avant que les renouvellements prennent effet.** Ainsi, la Régie et les intervenants auraient l'occasion de se pencher, préalablement à la conclusion de l'entente de renouvellement, sur le bien-fondé d'un tel renouvellement et des conditions qui seraient acceptables.

Par conséquent, le RNCREQ recommande :

- **Que si la Régie est d'avis qu'il est opportun d'inclure des clauses de renouvellement aux contrats, le RNCREQ recommande que l'exercice de ces clauses soit conditionnel à une inclusion dans le dernier Plan d'approvisionnement précédant l'échéance contractuelle, lequel devra dûment être approuvé par la Régie avant que les renouvellements prennent effet.**

Conclusion et recommandations

Par commodité pour le lecteur, le RNCREQ reproduit ici les recommandations qu'il a énoncées ci-avant :

- i. **Le RNCREQ recommande fortement à la Régie de moderniser la Section 3.1 de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi, idéalement dans le cadre de la présente phase du dossier, mais sinon dans les meilleurs délais par la suite, et ce, afin qu'une décision soit rendue sur cette question avant de devoir approuver les grilles de sélection pour le prochain appel d'offres;**
- ii. **Relativement aux étapes 2 et 3 du processus de sélection, le RNCREQ recommande :**

Étape 2: Plutôt qu'une seule grille qui affecte 100 points entre les critères monétaires et non monétaires, il est proposé d'avoir deux notes distinctes, pour les critères monétaires et non monétaires, avec 100 points à allouer pour chacune;

Étape 3: Avec la double classification proposée à l'étape 2, le Distributeur serait alors en mesure de calculer, pour chaque combinaison : 1) le pointage pondéré du critère monétaire (ajusté pour tenir compte de l'ensemble des impacts sur les coûts d'approvisionnement du Distributeur, y compris les impacts sur le coût de transport applicables) et aussi 2) le pointage pondéré des critères non monétaires. Présentées ainsi, nous soumettons respectueusement qu'il s'agirait d'une amélioration par rapport à la Procédure appliquée jusqu'à maintenant, puisque ce faisant, le Distributeur serait en mesure de mieux identifier les combinaisons qui maximise tant les critères monétaires que non monétaires.

Par ailleurs, les combinaisons étudiées devront inclure les soumissions avec les meilleurs pointages énergétiques (monétaires) ainsi que celles avec les meilleurs pointages non énergétiques (non monétaires).

Il appartiendra au Distributeur de s'assurer que toute combinaison potentiellement intéressante est étudiée et retenir la soumission qui constitue la meilleure combinaison de pointage sur les deux critères;

- iii. **Le RNCREQ recommande que la Régie ajoute une exigence minimale à l'appel d'offres concernant le bloc de 480 MW d'énergie renouvelable, à savoir que toute soumission déposée doit utiliser moins de 25% de combustible non renouvelable;**

- iv. **Le RNCREQ recommande que la Régie modifie les grilles d'analyse proposées par le Distributeur de façon à ce que celles-ci correspondent aux grilles détaillées à la Section 2.1 ci-avant (Scénario avec modification à la Procédure d'appel d'offres),**

OU SUBSIDIAIREMENT :

à celles détaillées à la Section 2.2 (Scénario sans modification);

- v. **Que si la Régie est d'avis qu'il est opportun d'inclure des clauses de renouvellement aux contrats, le RNCREQ recommande que l'exercice de ces clauses soit conditionnel à une inclusion dans le dernier Plan d'approvisionnement précédant l'échéance contractuelle, lequel devra dûment être approuvé par la Régie avant que les renouvellements prennent effet.**